Nations Unies A/59/210

Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2004
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/français/russe

Cinquante-neuvième session
Point 151 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Il contient les renseignements communiqués par des États et des organisations internationales.

* A/59/150.

04-45229 (F) 140904 150904

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–6	3
II.	Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7–74	4
	A. Informations communiquées par les États Membres	8–61	4
	B. Informations communiquées par les organisations internationales	62–74	11
III.	Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	75–77	13
	A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international	75	13
	B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale	76–77	23
IV.	Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	78–80	23
V.	Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	81	24

I. Introduction

1. Dans la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session[1].

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

> « a) Rassembler les données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;
>
> b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;
>
> c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;
>
> d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note datée du 27 janvier 2004, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemble générale, en date du 9 décembre 1994, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2004 au plus tard, des informations concernant son application, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Dans la note susmentionnée, il a invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de a résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 27 janvier 2004, le Secrétaire général a en outre invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter, d'ici au 31 mai 2004, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 30 juillet 2004, des réponses avaient été reçues des États suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Belize, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Grenade, Irlande, Kirghizistan, Koweït, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman,

République arabe syrienne, Suède, Suisse et Venezuela. Plusieurs États ont fait référence aux informations figurant dans les rapports qu'ils avaient présentés au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité; ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante <http://un.org/Docs/sc/committees/1373>.

5. Des réponses ont également été reçues des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies suivants : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS). Les organisations intergouvernementales ci-après ont également répondu : Commission européenne, Conseil de l'Europe et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international demandée à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant les mesures à prendre ultérieurement sont mises en œuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, comme indiqué aux paragraphes 76 et 77 ci-après.

II. Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

7. Les textes figurant dans ce chapitre décrivent les mesures prises par les États Membres et les organisations internationales, et reprennent directement les informations présentées dans les rapports des États Membres et des organisations internationales concernées.

A. Informations communiquées par les États Membres*

8. L'**Albanie** a indiqué qu'elle était partie à l'ensemble des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme (voir tableau 2).

9. L'Albanie a également déclaré qu'elle contribuait à la coopération internationale et régionale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée (voir aussi A/58/116, par. 9 à 18). Sa participation à cette coopération a été institutionnalisée dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre le terrorisme approuvé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 2001 et d'autres initiatives telles que l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, les activités de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs à la répression du terrorisme international sont présentées séparément au paragraphe 75. On trouvera des informations complémentaires dans les rapports que les États ont soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Voir <www.org/Docs/sc/committees/1373>.

l'Initiative adriatique-ionienne, l'Initiative de l'Europe centrale et le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est.

10. Au niveau bilatéral, l'Albanie a conclu avec la Roumanie et la Slovénie des accords visant à lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée.

11. Outre les mesures susmentionnées, l'Albanie a approuvé un plan d'action contre le terrorisme. Elle a pris dans ce cadre un certain nombre de mesures de renforcement de la police nationale et du Ministère de l'ordre public en vue de combattre le terrorisme et la criminalité organisée.

12. L'**Andorre** a indiqué que le Parlement avait approuvé son adhésion à quatre conventions internationales : la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

13. L'**Arménie** a indiqué qu'elle condamnait fermement le terrorisme et les actes terroristes et soutenait résolument les efforts de la communauté internationale pour les combattre. Elle a signé les conventions relatives à la lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe (voir tableau 2). De plus, l'Arménie a ouvert son espace aérien aux opérations antiterroristes et fourni les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

14. Deux projets de loi, l'un sur la lutte contre le terrorisme et l'autre sur la lutte contre l'utilisation du produit d'activités criminelles (blanchiment d'argent), sont en cours d'examen par le Parlement arménien, en vue de leur approbation.

15. L'Arménie a indiqué que le Conseil d'administration de la Banque centrale d'Arménie avait approuvé le règlement n° 5, en date du 17 décembre 2002, sur les « Mesures visant à éviter que les banques et organismes de crédit ne contribuent à la circulation des fonds d'origine illicite : prévention du financement du terrorisme », qui contient des directives sur l'obligation de signaler les opérations suspectes et sur les renseignements que les titulaires de comptes auprès des banques et organismes de crédit sont tenus de fournir[2]. Le règlement précise les procédures et modalités d'application des mesures que les banques et organismes de crédit ont l'obligation de prendre pour prévenir : a) la mise en circulation de fonds d'origine illicite par les banques opérant en Arménie et leurs agences à l'étranger; et b) le financement du terrorisme.

16. L'Arménie a également déclaré que les articles 217, 388 et 389 de son code pénal traitent expressément du terrorisme et que les auteurs des infractions visées aux articles susmentionnés encourent des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 15 ans. En cas de circonstances aggravantes, la peine maximale, c'est-à-dire l'emprisonnement à vie, peut être prononcée. L'article 926 du Code civil arménien autorise les banques à geler les comptes et avoirs d'individus ou d'organisations. Toutefois, aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'Arménie, « l'exercice des droits et libertés humains et civils fondamentaux […] ne peut être restreint que par la loi, lorsque cela est nécessaire à la protection de l'État et de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques, et des droits, des libertés, de l'honneur et de la réputation d'autrui ».

17. Le **Belize** a déclaré être devenu partie à d'importantes conventions multilatérales et régionales relatives au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée. Il a aussi promulgué une législation sur les questions liées au financement du terrorisme. La loi de 2002 portant modification d'une loi antérieure sur le blanchiment d'argent (prévention), a-t-il indiqué, est un texte important qui définit le crime de terrorisme, contient des dispositions relatives au gel des fonds et autres avoirs financiers liés au terrorisme et est de nature à faciliter la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuites relatives au blanchiment d'argent.

18. La **Bulgarie** a communiqué une copie des textes et documents suivants : loi sur la répression du financement du terrorisme; loi sur la répression du blanchiment d'argent; liste des accords bilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée auxquels la Bulgarie est partie; et liste récapitulative des lois et règlements bulgares concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations[3].

19. Le **Costa Rica** a mentionné les instruments multilatéraux auxquels il était partie et indiquait qu'il envisageait de ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Il a également cité certaines dispositions de sa législation nationale concernant le terrorisme. Il a en outre présenté un tableau faisant apparaître l'état et le stade d'application des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs au terrorisme international auquel il est partie, ainsi que le texte de la loi nationale sur la prévention et la répression du terrorisme international[4].

20. **Cuba** a dénoncé les activités poursuivies par des individus et des groupes terroristes hostiles à Cuba opérant depuis le territoire des États-Unis, dont les médias de ce pays font eux-mêmes état. À cet égard, il a cité les déclarations faites par Rodolfo Frómeta, chef de l'organisation terroriste Comandos F-4, et Orlando Bosch, principal organisateur de l'attentat en plein vol contre un aéronef cubain commis en 1976, dans lesquelles ceux-ci avaient affirmé continuer de former des terroristes et d'organiser des attaques militaires contre Cuba. Il a condamné l'impunité dont jouissaient de tels individus et groupes terroristes hostiles à Cuba basés aux États-Unis.

21. Cuba a également mentionné certains incidents témoignant de l'existence de liens étroits avec le gouvernement actuel des États-Unis et de la complicité de ce dernier, qui encourageait les activités terroristes dirigées contre Cuba : la réunion, le 20 mai 2003, d'un groupe de 11 américains d'origine cubaine, dont beaucoup étaient des terroristes notoires, avec le Président George W. Bush; la participation de Zúñiga Rey, l'un des membres fondateurs du prétendu Conseil pour la liberté de Cuba, à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, en tant que représentant du Gouvernement des États-Unis; et la déclaration faite le 22 mars 2004 par Lincoln Diaz Balart, représentant républicain de la Floride, dans laquelle celui-ci avait laissé entendre qu'il était nécessaire d'assassiner une haute personnalité à Cuba.

22. Cuba avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les autorités des États-Unis s'acquittent de leur obligation de mettre un terme à de telles activités illicites. À cette fin, il avait fourni des informations précises et des éléments de preuve concernant les faits, les plans et les auteurs.

23. Cuba a également indiqué que, le 3 septembre 2003, Condoleezza Rice avait adressé à un groupe de législateurs de l'État de Floride une lettre les assurant que le Président Bush restait déterminé à obtenir la chute rapide du Gouvernement cubain. De plus, le Gouvernement des États-Unis avait menacé de prendre des mesures répressives à l'encontre de résidents de l'État de Floride et d'autres nationaux américains qui s'étaient opposés à sa politique à l'égard de Cuba et avait annoncé son intention de soutenir et d'aider plus vigoureusement les groupes ayant conspiré contre Cuba depuis le territoire des États-Unis.

24. Enfin, Cuba a cité le jugement prononcé contre quatre terroristes d'origine cubaine arrêtés au Panama le 17 novembre 2000 et accusés d'avoir organisé un attentat à l'explosif contre le Président de la République de Cuba. Il a noté en outre qu'avant leur arrestation, ces personnes avaient pu circuler librement sur le territoire des États-Unis et de certains pays d'Amérique centrale.

25. Le **Danemark** a indiqué que son Parlement avait adopté la loi n° 378 (2002), qui donne effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme. De plus, il avait adopté en décembre 2003 la loi n° 160 (2003), qui mettait en œuvre le Protocole du 15 mai 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

26. Aucun incident terroriste imputable au terrorisme international ne s'est produit au Danemark en 2003.

27. Le Danemark a fourni des extraits de sa loi n° 378 (2002) sur la lutte contre le terrorisme[3].

28. La **Grenade** a déclaré avoir adopté les lois ci-après dans le cadre de ses efforts pour combattre le terrorisme : loi n° 5 de 2001 sur le Traité (conclu avec les États-Unis) relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale; loi n° 3 de 2003 sur les fonds provenant d'activités criminelles; loi n° 2 de 2003 sur l'échange de renseignements; loi n° 5 de 2003 sur le terrorisme; et loi n° 1 de 2003 sur la cellule du renseignement financier.

29. La Grenade a également fait état de l'absence sur son territoire d'incidents, de poursuites ou de jugements liés au terrorisme international.

30. L'**Irlande** a communiqué des renseignements sur son adhésion aux instruments internationaux relatifs au terrorisme international. Elle a indiqué que le projet de loi de 2004 sur la sécurité maritime permettra la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole à ladite Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Par ailleurs, le projet de loi de 2002 sur la justice pénale, qui doit encore être approuvé par le Parlement, permettra la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

31. L'Irlande a également indiqué avoir conclu les accords ci-après au 31 mai 2004 : un accord bilatéral avec la Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, le trafic d'êtres humains, le terrorisme et autres infractions graves (2000); et un accord

bilatéral avec la Fédération de Russie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité (2000).

32. L'Irlande n'avait à signaler aucun incident lié au terrorisme qui se serait produit sur son territoire, ni aucune poursuite pénale ni jugement consécutif à de tels incidents.

33. Le projet de loi de 2002 sur la justice pénale (infractions qualifiées de terrorisme) doit être examiné en commission par le Parlement irlandais. Une fois approuvée, la loi autorisera la ratification de la Convention internationale contre la prise d'otages, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et permettra à l'Irlande de donner effet à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme.

34. L'Irlande a fait en outre observer que les règlements de l'Union européenne relatifs au gel et à la confiscation des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés par ces règlements prenaient directement effet en Irlande, et y avaient donc force de loi.

35. Le **Koweït** a indiqué s'être employé à adhérer à de nombreuses conventions internationales et régionales et avoir conclu avec différents États des accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme international.

36. À l'échelon national, il a promulgué un certain nombre de lois et de décrets ministériels se rapportant à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent[3].

37. Le Koweït a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme, l'entraide judiciaire, l'exécution des jugements et la lutte contre la criminalité organisée avec les États suivants : Bulgarie, Égypte, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, République arabe syrienne, Roumanie, Tunisie et Turquie.

38. Le **Kirghizistan** a cité les instruments régionaux et internationaux auxquels il est partie (voir tableau 2). Il a également communiqué le texte des articles 227 à 229 du Code pénal kirghize et de lois pertinentes traitant de la lutte contre les actes terroristes[5].

39. Le Kirghizistan a aussi fait état de 347 incidents liés à l'extrémisme religieux, dont 257 avaient donné lieu à des poursuites devant les tribunaux, et de 358 condamnations pendant la période allant de 1999 à 2003.

40. De plus, le Kirghizistan a communiqué des renseignements sur les activités qu'il avait menées au niveau régional pour combattre le terrorisme, notamment dans le cadre des organisations et arrangements régionaux suivants : Communauté d'États indépendants et Traité de sécurité dans le cadre de ladite communauté conclu le 15 mai 1992; Organisation de Shanghai pour la coopération; et Organisation de coopération d'Asie centrale.

41. Le Kirghizistan a mentionné sa coopération bilatérale avec le Kazakhstan, la Fédération de Russie et le Tadjikistan aux fins de la coopération bilatérale.

42. Enfin, le Kirghizistan a déclaré que sa décision d'autoriser le stationnement de forces de la coalition antiterroriste sur son territoire était sa principale contribution à la lutte contre le terrorisme international.

43. **Malte** a indiqué avoir conclu des accords bilatéraux sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée avec les États suivants : Albanie, Chine, Chypre, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie.

44. Malte a approuvé un code de conduite sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme dans le cadre du Forum méditerranéen, et ses ministres compétents ont adopté dans le cadre du Partenariat euroméditerranéen un programme de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Malte a également signé avec l'Office européen de police un accord de coopération, qui devrait améliorer l'échange d'informations opérationnelles.

45. Malte a communiqué le texte des articles 83 et 83 A de son code pénal, relatifs à la répression du terrorisme international[3].

46. Le **Mexique** a communiqué le texte du décret publié au Journal officiel du 28 janvier 2004 qui porte modification de différentes lois sur les institutions financières et vise à réprimer le financement du terrorisme international[4].

47. La Nouvelle-Zélande a fait état de l'absence d'incidents récents liés au terrorisme international et, partant, de poursuites pénales ou de jugements en rapport avec de tels incidents.

48. La Nouvelle-Zélande a communiqué une copie de la loi de 2003 sur la répression du financement du terrorisme[3], qui donne effet à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

49. Elle a indiqué qu'un certain nombre de dispositions de son droit interne donnaient effet aux obligations internationales contractées par elles en vertu des conventions relatives à la lutte antiterroriste et aux résolutions du Conseil de sécurité[3].

50. **Oman** s'est référé aux instruments internationaux auquel il était partie (voir tableau 2). Il a également fourni le texte des articles 48, 52 à 54, 93, 95, 131, 132, 134, 149, 200 et 201 du Code pénal omanais (décret royal n° 71/7 et modifications ultérieures), qui traitent des actes de terrorisme, ainsi que le texte des dispositions pertinentes des lois ci-après : loi sur le contrôle des médicaments et substances psychotropes, promulguée par le décret royal n° 17/99; loi sur le blanchiment d'argent, promulguée par le décret royal n° 34/2002; loi sur les résidents étrangers, promulguée par le décret royal n° 16/95, et modifications ultérieures; loi sur le passeport omanais, promulguée par le décret royal n° 69/97; loi sur la carte d'identité, promulguée par le décret royal n° 2/87; et loi sur les armes et explosifs, promulguée par le décret royal n° 36/90[6].

51. La **Suède** a indiqué qu'elle comptait ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection en 2005.

52. Pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Suède a adopté une loi sur les peines applicables au financement d'infractions graves, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Aux termes de cette loi, est passible de sanctions pénales le fait de recueillir, fournir ou recevoir des fonds aux fins de la commission de crimes terroristes, tels que définis par les conventions internationales. Les banques et autres

institutions financières sont tenues de signaler les opérations suspectes pouvant avoir pour objet de financer la commission de tels crimes.

53. En application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, une nouvelle loi sur la responsabilité pénale pour crimes terroristes est entrée en vigueur en Suède le 1er juillet 2003. Aux termes de cette loi, les tribunaux suédois seront compétents pour connaître des crimes terroristes où qu'ils aient été commis et quels qu'en soient les auteurs. La nouvelle loi a été appliquée dans deux affaires, mais aucune condamnation n'a été prononcée.

54. La **Suisse** a indiqué avoir, par sa loi fédérale du 21 mars 2003, entrée en vigueur le 1er octobre 2003, modifié le Code pénal afin de donner effet à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[7].

55. Par sa loi fédérale du 21 mars 2003, la Suisse a également modifié la loi fédérale du 6 octobre 2000, sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

56. De plus, la Suisse a communiqué des renseignements sur l'enquête relative à l'attentat perpétré le 12 mai 2003 à Riyad. Une opération conduite le 8 janvier 2004 par la police fédérale suisse, en collaboration avec les services de police de cinq cantons, a permis l'arrestation de huit ressortissants étrangers soupçonnés d'avoir fourni un appui logistique à une organisation criminelle. En outre, un arrêt (1A.240/2003) a été rendu par un tribunal fédéral à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée par les autorités françaises dans le cadre de l'enquête relative à l'attentat perpétré le 11 avril 2002 contre une synagogue à Djerba (Tunisie). La Cour d'appel a toutefois annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire au ministère public pour nouvelle décision.

57. Le 1er juillet 2003, la Commission fédérale des banques avait publié une nouvelle ordonnance, dans laquelle elle précisait les modalités d'application des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent.

58. Conformément aux dispositions pertinentes du Conseil de sécurité, le Gouvernement suisse a également modifié, le 19 mai 2004, son ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban. La nouvelle ordonnance prévoit aussi le gel des ressources économiques du groupe. Sont visées les personnes physiques, les entreprises et les organisations mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance relative à Al-Qaida et aux Taliban.

59. La **République arabe syrienne** a cité plusieurs conventions régionales et internationales à laquelle elle est partie (voir tableau 2). Elle a aussi communiqué le texte de plusieurs articles de son code pénal de 1949, qui érige en infractions pénales les actes terroristes et précise les peines applicables aux auteurs de ces actes[6]. D'autre part, la loi sur les armes et munitions de 2001 contient un certain nombre de dispositions pertinentes[6]. La République arabe syrienne a adopté en 2003 une loi réprimant le blanchiment d'argent, dont le texte a été communiqué au Comité contre le terrorisme en octobre 2003.

60. La République arabe syrienne a demandé la tenue, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale ayant pour objet

d'adopter une définition du terrorisme et de distinguer cette notion du droit des peuples à mener une lutte légitime contre une occupation étrangère.

61. Le **Venezuela** a fourni des informations sur les instruments multilatéraux et régionaux auxquels il est partie, ainsi que sur les traités bilatéraux pertinents. Il a également communiqué des renseignements sur les peines imposées aux auteurs des actes terroristes perpétrés en 1993, ainsi que sur l'extradition de Jose Maria Ballestas en Colombie en 2001. Il a cité aussi certaines des dispositions de la législation nationale se rapportant au terrorisme[4].

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

62. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a présenté un rapport actualisé sur la mise en œuvre de son plan d'action pour la protection contre le terrorisme nucléaire, adopté par le Conseil des gouverneurs en mars 2002 (voir A/58/116, par. 73 et 74).

63. En ce qui concerne l'adhésion aux accords internationaux et leur mise en œuvre, l'Agence a indiqué qu'elle continuait de fournir des avis en réponse au nombre croissant de demandes émanant des États membres concernant l'élaboration des législations internes régissant les utilisations pacifiques et sûres de l'énergie nucléaire.

64. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a fait savoir que son Conseil avait examiné sous un angle plus large la question de la menace que représentait pour l'aviation civile l'utilisation par des terroristes ou toute autre utilisation non autorisée de systèmes portables de défense aérienne (MANPADS), et qu'il avait convenu qu'il faudrait énoncer et coordonner avec les organes compétents du système des Nations Unies des mesures préventives à caractère technique.

65. L'OACI a indiqué que, conformément à la résolution A33-1 de son Assemblée, intitulée « Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile », la section chargée de la vérification de la sécurité aéronautique avait continué de mettre en œuvre le Programme de vérification sur la sécurité internationale. Au 28 mai 2004, des vérifications avaient été effectuées dans 36 États au titre de ce programme, et 60 États au total auront fait l'objet de vérifications d'ici à la fin 2004.

66. L'OACI a en outre indiqué qu'à l'issue de sa douzième session, tenue au Caire en mars 2004, sa Division de la facilitation avait recommandé différentes mesures pour réduire la congestion des aéroports et accroître la sûreté aérienne. L'une des principales recommandations visait à ce que les États membres de l'Organisation commencent à émettre des passeports lisibles à la machine en 2010 au plus tard, conformément aux spécifications de l'OACI. Les autres recommandations de la Division de la facilitation portaient notamment sur l'adoption d'une norme pour la mise en place de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs qui soient conformes aux directives élaborées conjointement par l'OACI, le Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes) et l'Association du transport aérien international (IATA), et la mise au

point, sous les auspices de l'OACI, d'une norme concernant l'accès aux dossiers passagers.

67. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a indiqué que les gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer avaient, lors de la réunion tenue à Londres en décembre 2002, adopté des mesures spéciales visant à améliorer la sûreté maritime. Ces mesures, énoncées dans le nouvel article XI-2 de la Convention, ainsi que le nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, étaient entrées en vigueur le 1er juillet 2004.

68. L'OMI a communiqué une liste des résolutions et des directives élaborées en 2003, à savoir les directives sur la mise en place de systèmes d'alerte de sûreté du navire; les directives pour les centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC) sur les actes de violence à l'encontre des navires; les directives intérimaires pour l'habilitation d'organismes de sûreté reconnus agissant au nom de l'administration et/ou de l'autorité désignée d'un gouvernement contractant; et les directives relatives à la mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention et du Code ISPS (2003).

69. L'OMI a coopéré avec l'OIT aux fins de l'élaboration d'un code commun de bonne pratique sur la sûreté dans les ports, qui a été adopté par l'organe directeur de l'OIT et devait l'être par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI en mai 2004. L'OMI a également continué de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes pour mettre au point des mesures visant à renforcer la sécurité des unités utilisées dans le transport multimodal de cargaisons.

70. L'**Organisation mondiale de la santé** a déclaré que son mandat intéressait la santé publique et qu'il s'agissait là de sa préoccupation première, indépendamment du fait qu'un incident affectant la santé publique ait une origine accidentelle ou naturelle ou soit le résultat d'un acte prémédité. L'OMS avait répondu aux demandes des États membres qui souhaitaient renforcer l'état de préparation dans le domaine de la santé publique aux niveaux national et international afin de permettre une action efficace en cas d'urgence, de crise ou d'épidémie, et pour faire face à tout événement représentant une menace pour le bien-être de la population. Les activités de l'OMS dans différents programmes techniques ont notamment porté sur les domaines suivants : actes délibérés impliquant l'usage d'agents biologiques; actes délibérés impliquant l'usage d'agents chimiques; actes délibérés impliquant l'usage de matières radionucléaires; et actes délibérés liés aux vivres.

2. Autres organisations internationales

71. Le **Conseil de l'Europe** a indiqué que les ministres européens de la justice avaient adopté, lors de leur vingt-cinquième Conférence, tenue à Sofia en octobre 2003, la résolution n° 1 relative à une riposte juridique plus efficace face au terrorisme. Cette résolution énumérait les domaines dans lesquelles les travaux devaient se poursuivre, à savoir le dédommagement des victimes d'infractions violentes, y compris le terrorisme; l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux en termes de réponse au terrorisme; la création d'un registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par la lutte contre le terrorisme; et la valeur ajoutée d'une convention européenne générale contre le terrorisme.

72. Le Conseil a présenté un rapport actualisé sur les activités du Comité d'experts sur le terrorisme, chargé d'examiner les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de mesures prioritaires de lutte contre le terrorisme.

73. **La Commission européenne** a communiqué le texte de sa Déclaration sur la lutte contre le terrorisme, adoptée à Bruxelles le 25 mars 2004 (SN 86/4; voir aussi <http://europa.eu.int>), dans laquelle elle a énoncé à l'intention de l'Union européenne un certain nombre de domaines d'action essentiels, en termes d'application des mesures existantes aussi bien que d'efforts supplémentaires à fournir. Une liste actualisée de tous les textes législatifs pertinents adoptés par l'Union européenne et liés à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité était également jointe au texte de la Déclaration[3].

74. L'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE) a déclaré qu'elle était une organisation politique et n'avait pas adopté de documents à caractère juridiquement contraignant. Elle a transmis le rapport sur les mesures prises par les organes et institutions de l'OSCE pour prévenir et réprimer le terrorisme, y compris la mise en œuvre du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme et du Programme d'action de Bichkek, soumis à la onzième réunion de son Conseil ministériel [les principaux engagements de l'Organisation dans le domaine du contre-terrorisme sont énumérés sur la page Web consacrée aux documents concernant l'action contre le terrorisme (<http://www.osce.org/atu/documents>)].

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

75. Il existe actuellement 22 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux figurant plus bas pour rendre compte de leur état :

A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 28 mai 2004[8];

B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 28 mai 2004[8];

C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 28 mai 2004[8];

D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 9 juin 2004[9];

E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 9 juin 2004[9];

F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 23 avril 2004[10];

G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 28 mai 2004[8];

H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 30 avril 2004[11];

I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 30 avril 2004[11];

J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 28 mai 2004[8];

K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 9 juin 2004[9];

L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 9 juin 2004[9];

M. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire le 22 avril 1998, au Secrétariat de la Ligue des États arabes (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 9 mars 2004;

N. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 : état au 30 juin 2003;

O. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 11 juin 2004[12];

P. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 3 juin 2004[13];

Q. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 21 mai 2004;

R. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;

S. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, adopté à Minsk le 4 juin 1999 : état au 19 juin 2003.

T. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 3 juin 2004[13];

U. Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 11 juin 2004[12];

V. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004.

Tableau 1
Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

Signature																					
A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*[d]
40	76	59	25	39	45[a]	68	41	39	51	58	132	22[b]	6	45	19	46[c]	–	8	33	40	–

Ratification, adhésion ou succession[e]																					
A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*[d]
178	177	180	149	140	104[a]	146	104	95	106	124	118	17[b]	8[b]	43	15	32[c]	7	5	8	5	–

[a] Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.
[b] Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.
[c] Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.
[d] Aucune information concernant l'état de la participation n'était disponible au moment de l'établissement du présent rapport.
[e] Y compris les signatures sous réserve de ratification.

Tableau 2
Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

	Signature																						*Ratification, adhésion ou succession*																							
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Afghanistan		B								J													A	B	C	D	E	F		H	I	J	K	L										
Afrique du Sud		B	C			F					K	L					Q						A	B	C	D	E		G			J	K	L					Q				
Albanie												L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O						
Algérie											K	L	M	N			Q						A	B	C	D	E	F	G	H		J	K	L	M				Q				
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				O						
Andorre												L			O						U																							
Angola																	Q						A	B	C														Q					
Antigua-et-Barbuda																				T			A	B	C	D	E	F						L								T		
Arabie saoudite	A						G	H	I			L	M	N									A	B	C	D	E		G			J			M	N								
Argentine		B	C			F	G	H	I	J	K	L								T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K										
Arménie												L			O				S		U		A	B	C	D	E	F	G				K	L			O				S		U
Australie		B	C	D		F						L											A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L										
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Azerbaïdjan												L			O				S		U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Bahamas								H	I			L								T			A	B	C	D	E																
Bahreïn												L	M										A	B	C				G			J			M	N								
Bangladesh																							A	B	C															R				
Barbade	A	B	C									L								T			A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L									
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J	K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K										
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G					L			O						
Belize										J		L									T		A	B	C	D	E		G				K	L									
Bénin		B										L					Q						A	B	C	D	E		G			J	K						Q				
Bhoutan												L											A	B	C	D	E							L						R				
Bolivie					E					J		L				P					T		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P					
Bosnie-Herzégovine												L			O								A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Botswana			C									L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L									
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J	K	L								T			A	B	C	D	E	F	G			J	K					P					
Brunéi Darussalam								H	I														A	B	C	D	E		G	H	I		K	L									
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J		L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						U
Burkina Faso	A													N			Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L					Q				

État	Signature																					Ratification, adhésion ou succession																						
	A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Burundi		B	C								K	L					Q						A		C	D													Q					
Cambodge		B										L											A	B	C				G															
Cameroun							G										Q						A	B	C	D	E		G			J												
Canada	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L								T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L								T		
Cap-Vert												L											A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L					Q			T		
Chili		B			E		G	H	I	J		L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Chine							G	H	I			L											A	B	C	D	E	F	G	H	I		K											
Chypre			C								K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Colombie	A	B								J		L				P				T			A	B	C	D		F	G									P						
Comores											K	L	M				Q						A	B	C	D	E						K	L					Q					
Costa Rica		B	C				G	H	I	J	K	L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L				P						
Côte d'Ivoire							G			J	K						Q						A	B	C	D	E						K	L										
Croatie												L			O						U		A	B	C	D	E	F	G					L			O							
Cuba												L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Danemark	A	B	C	D		F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							U
Djibouti												L	M				Q						A	B	C	D	E						K		M									
Dominique																											E			H														
Égypte			C		E		G	H	I	J	K	L	M	N			Q						A	B	C	D	E		G	H	I	J			M	N			Q					
El Salvador		B			E											P				T			A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L				P				T		
Émirats arabes unis							G						M										A	B	C	D	E	F	G			J			M									
Équateur	A	B		D		F		H	I	J		L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L										
Érythrée																	Q															J									Q			
Espagne	A	B	C			F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Estonie											K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
États-Unis d'Amérique	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P						
Éthiopie		B	C				G										Q						A	B	C	D	E		G				K						Q					
Ex-République yougoslave de Macédoine											K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G			J												
Fédération de Russie		B	C	D		F	G	H	I	J	K	L			O				S		U		A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O							
Fidji		B	C																				A	B	C				G															
Finlande	A	B		D	E	F	G	H		J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
France	A	B				F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							

	Signature																					*Ratification, adhésion ou succession*																							
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Gabon		B	C		E		G			J		L					Q						A	B	C	D			G																
Gambie		B															Q						A	B	C				G	H		J												
Géorgie												L			O				S		U		A	B	C	D	E		G			J	K	L			O				S			
Ghana		B					G			J		L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L					Q					
Grèce	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Grenade																				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P						
Guatemala	A	B	C	D	E	F						L				P				T			A	B	C	D	E	F	G			J	K	L				P						
Guinée										J		L					Q						A	B	C				G			J	K	L					Q					
Guinée-Bissau										J		L					Q							B	C																			
Guinée équatoriale		B															Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L					Q					
Guyana																				T			A	B	C				G	H	I													
Haïti			C		E	F														T			A	B	C	D	E																	
Honduras					E					J		L				P				T			A	B	C	D	E	F	G			J	K	L										
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Îles Cook												L																						L										
Îles Marshall							G																A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Îles Salomon																							A		C																			
Inde		B	C								K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L						R				
Indonésie	A	B				F	G					L											A	B	C			F																
Iran (République islamique d')		B																					A	B	C	D			G															
Iraq		B			E			H	I				M										A	B	C	D			G															
Irlande	A					F	G				K	L			O						U		A	B	C			F	G			J					O							
Islande				D			G				K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Israël	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L											A	B	C	D		F	G				K	L										
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Jamahiriya arabe libyenne												L	M				Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M				Q					
Jamaïque		B	C		E		G					L				P				T			A	B	C	D																		
Japon	A	B			E						K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Jordanie		B	C				G	H	I	J		L	M										A	B	C	D	E		G			J		L	M										
Kazakhstan																			S				A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L							S			
Kenya												L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L					Q					
Kirghizistan																			S				A	B	C	D	E		G			J	K	L							S			
Kiribati																																												

État	Signature																					Ratification, adhésion ou succession																							
	A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Koweït		B					G			J			M										A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K												
Lesotho					E							L					Q						A	B	C		E						K	L					Q					
Lettonie												L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Liban							G			J			M										A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M									
Libéria	A				E		G	H	I								Q						A	B	C	D	E		G	H	I		K	L										
Liechtenstein		B				F						L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Lituanie											K				O								A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Luxembourg		B	C		E	F	G				K	L			O						U		A	B	C		E	F	G				K	L			O						
Madagascar	A									J	K	L					Q						A	B	C	D	E	F	G			J	K	L					Q					
Malaisie		B					G																A	B	C	D							K											
Malawi							G																A	B	C	D	E						K	L					Q					
Maldives																							A	B	C	D			G			J	K	L						R				
Mali										J		L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		N			Q					
Malte												L			O								A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						
Maroc						F	G	H	I			L	M										A	B	C	D		F	G	H	I	J		L	M									
Maurice					E		G			J		L											A	B	C		E	D	G				K						Q					
Mauritanie													M				Q						A	B	C	D	E		G				K	L										
Mexique	A	B	C				G			J		L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P				T		
Micronésie (États fédérés de)												L													C				G	H			K	L										
Monaco											K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Mongolie		B	C	D		F						L											A	B	C	D	E	F	G			J	K	L										
Mozambique												L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L					Q					
Myanmar												L											A	B	C	D	E		G	H	I		K											
Namibie												L					Q											F																	
Nauru												L											A	B	C																			
Népal											K												A	B	C	D	E													R				
Nicaragua			C	D						J		L				P				T			A	B	C	D	E		G				K	L				P				T		
Niger	A	B	C			F	G										Q						A	B	C	D																		
Nigéria	A							H	I			L					Q						A	B	C				G	H		J		L					Q					
Nioué																																												
Norvège	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							U
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I			L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Oman													M										A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M	N								
Ouganda					E						K	L		N			Q						A	B	C	D	E	F	G	H			K	L					Q					

	Signature																					*Ratification, adhésion ou succession*																							
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Ouzbékistan											K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Pakistan	A	B					G			J				N									A	B	C	D	E	F	G	H	I		K							R				
Palaos																							A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L										
Panama	A	B	C		E	F					K	L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P				T		
Papouasie-Nouvelle-Guinée																							A	B	C	D	E		G				K	L										
Paraguay		B	C	D		F						L				P				T			A	B	C	D		F	G															
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Pérou							G			J		L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P				T		
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I		K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Pologne		B	C	D		F	G	H	I		K	L			O						U		A	B	C	D	E	F		H	I		K	L			O							
Portugal	A	B	C		E	F	G				K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Qatar													M										A	B	C	D		F		H	I	J			M									
République arabe syrienne													M										A	B	C	D			G	H	I				M									
République centrafricaine												L					Q						A	B	C				G															
République de Corée	A					F	G			J	K	L											A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
République de Moldova												L			O				S		U		A	B	C	D	E	F	G			J	K	L			O				S			
République démocratique du Congo					E		G					L					Q						A	B	C	D																		
République démocratique populaire lao		B	C																				A	B	C	D	E		G				K											
République dominicaine		B	C		E	F						L				P				T			A	B	C	D												P						
République du Congo	A		C				G					L					Q						A	B	C																			
République populaire démocratique de Corée							G					L											A	B	C	D	E		G															
République tchèque											K	L			O								A	B	C	D	E	F	G			J	K				O							

	Signature																					*Ratification, adhésion ou succession*																							
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
République-Unie de Tanzanie																	Q						A	B	C		E		G			J	K	L					Q					
Roumanie		B	C	D		F	G				K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L			O							
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Rwanda		B	C	D								L					Q						A	B	C	D	E		G				K	L					Q					
Sainte-Lucie																				T			A	B	C				G															
Saint-Kitts-et-Nevis												L								T							E			H		J	K	L										
Saint-Marin												L			O						U												K	L			O							
Saint-Siège	A																																											
Saint-Vincent-et-les Grenadines							G					L								T			A	B	C	D	E		G	H	I			L										
Samoa												L											A	B	C				G			J		L										
Sao Tomé-et-Principe																																												
Sénégal	A	B	C		E		G			J							Q						A	B	C		E	F	G			J	K						Q					
Serbie et Monténégro						F						L			O						U		A	B	C	D	E	F	G				K	L			O							
Seychelles								H	I			L					Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L					Q					
Sierra Leone		B										L		N			Q						A	B	C	D	E						K	L										
Singapour		B	C									L											A	B	C				G	H		J		L										
Slovaquie											K	L			O								A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Slovénie											K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				O							U
Somalie												L	M																															
Soudan											K	L	M				Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N			Q					
Sri Lanka							G				K	L											A	B	C	D	E		G	H		J	K	L						R				
Suède	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O							
Suisse	A	B	C		E	F	G	H		J		L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Suriname					E															T			A	B	C		E		G			J												
Swaziland																	Q						A	B	C	D	E	F		H	I	J	K	L										
Tadjikistan												L							S				A	B	C	D	E	F	G				K								S			
Tchad		B	C														Q						A	B	C																			
Thaïlande		B										L											A	B	C				G															

	Signature																					*Ratification, adhésion ou succession*																									
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*Q*	*R*	*S*	*T*	*U*	*V*
Togo					E		G			J	K	L					Q						A	B	C	D	E		G	H	I	J	K	L					Q					
Tonga																							A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L										
Trinité-et-Tobago		B	C													P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K											
Tunisie				D								L	M	N			Q						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		L	M	N			Q					
Turkménistan											K												A	B	C	D	E		G	H	I		K											
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K	L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Tuvalu																																												
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J		L			O						U		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L			O							
Uruguay											K	L				P				T			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L				P						
Vanuatu																							A	B	C					H	I													
Venezuela	A	B	C				G				K	L				P				T			A	B	C		E						K	L				P				T		
Viet Nam																							A	B	C	D			G	H	I			L										
Yémen			C										M										A	B	C	D	E			H	I		K		M									
Zambie																							A	B	C							J												
Zimbabwe																							A	B	C																			

B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

76. Dans sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée. Le Comité spécial a tenu sa huitième session du 28 juin au 2 juillet 2004; il devait poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations[14].

77. Les travaux du Comité spécial devraient se poursuivre durant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de la Sixième Commission.

IV. Informations relatives aux ateliers et cours de formation touchant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

78. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a indiqué qu'elle continuait de mettre en œuvre un vaste programme de cours, d'ateliers et de séminaires sur la protection physique organisés à l'échelle internationale, régionale et nationale. Depuis septembre 2001, 56 cours avaient été organisés, et d'autres cours devaient être organisés au niveau régional en 2004.

79. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a indiqué qu'elle poursuivait la mise au point de son programme de formation en matière de sécurité aéronautique, conçu en vue d'une application à l'échelle mondiale. Huit modules de formation à la sécurité aéronautique avaient été mis au point et pouvaient être obtenus par les membres de la communauté aéronautique civile internationale. L'OACI était en train d'élaborer des modules de formation sur le contrôle de la qualité et la conception des aéroports. Le module de formation pour les vérificateurs nationaux était également en cours d'élaboration afin d'aider à la mise en oeuvre du programme de vérification de la sécurité aéronautique. Des séminaires et ateliers thématiques ont en outre été organisés dans plusieurs centres de formation régionaux sur la sécurité aéronautique de l'OACI.

80. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a souligné qu'elle avait organisé 18 séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux et 35 séminaires et ateliers nationaux dans toutes les régions en développement. L'Organisation était en train de faire produire un module de formation de manière à intégrer les éléments pertinents des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du Code ISPS, du stage modèle destiné aux agents de sûreté des installations portuaires (n° 3.21) et du recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports. L'Organisation mettait également au point un programme de formation des formateurs ayant pour objectif d'aider les gouvernements à renforcer

l'application des textes réglementaires grâce à une réserve accrue d'instructeurs capables d'assurer une formation d'un haut niveau de qualité en matière de sûreté maritime aux échelles nationale et régionale.

V. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

81. Le Secrétariat a préparé les éléments qui seront publiés dans le deuxième volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé « Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international – Deuxième partie ».

Notes

[1] À noter également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210 de l'Assemblée générale, annexe).

[2] Une description succincte du règlement peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

[3] Les textes correspondants peuvent être consultés, en anglais, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[4] Les textes correspondants peuvent être consultés, en espagnol, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[5] Les textes correspondants peuvent être consultés, en russe, avec traduction en anglais, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[6] Les textes correspondant peuvent être consultés, en arabe, avec traduction en anglais, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[7] Les textes correspondant peuvent être consultés, en français, avec traduction en anglais, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[8] <www.icao.int/cgi/goto_leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm>.

[9] <www.un.org/french/law>.

[10] <www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal.

[11] <www.imo.org>.

[12] <http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/>.

[13] <http://www.oas.org/main/french/>.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/59/37).